



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 octobre 2021

Résolution 2601 (2021)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8889^e séance, le 29 octobre 2021

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015) et 2427 (2018), ainsi que toutes les déclarations pertinentes de sa présidence, qui s'inscrivent dans un cadre général visant à assurer la protection des enfants touchés par des conflits armés et à faciliter la continuité et la protection de l'éducation en période de conflit armé,

Rappelant qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et *réaffirmant* à cet égard qu'il est résolu à s'attaquer aux effets généralisés des conflits armés, y compris la perturbation de l'accès à l'éducation, et à leurs conséquences à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables,

Considérant que les États doivent favoriser un environnement propice et sûr pour garantir la sécurité de l'accès à l'éducation, et *rappelant* que le droit international humanitaire fait obligation de protéger les écoles et les établissements d'enseignement dans les situations de conflit armé,

Soulignant que c'est au premier chef aux gouvernements qu'il appartient et qu'il incombe d'offrir secours et protection à tous les enfants touchés par les conflits armés, et *conscient* qu'il importe de renforcer les capacités nationales à cet égard,

Demeurant toutefois profondément préoccupé par l'absence de progrès sur le terrain dans certaines situations préoccupantes où les parties au conflit continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé,

Soulignant à cet égard qu'il importe de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et *estimant* qu'il faut s'attacher tout particulièrement à combattre la pauvreté, le dénuement et les inégalités pour prévenir les violations et les atteintes et en protéger les enfants, notamment en période de conflit armé, et pour promouvoir la résilience des enfants, de leur famille et de leur communauté, et qu'il importe de promouvoir l'éducation pour tous et des sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable,

Réaffirmant le droit à l'éducation et sa contribution fondamentale à la paix et à la sécurité, *estimant* qu'une éducation et une formation universelles et inclusives



représentent l'investissement le plus important que les États puissent faire pour assurer l'épanouissement immédiat et à long terme des enfants, et *réaffirmant* que l'accès à un enseignement scolaire et non scolaire inclusif, équitable et de qualité est important en ce qu'il permet aux enfants d'acquérir les compétences dont ils ont besoin et de renforcer leurs aptitudes,

Constatant avec préoccupation que les enfants représentent une forte proportion des personnes qui subissent les effets des conflits armés, y compris comme réfugiés et déplacés, et que la privation d'accès à l'éducation et de perspectives économiques futures est fortement préjudiciable à l'instauration durable de la paix et à la réconciliation,

Se déclarant gravement préoccupé par la nette augmentation des attaques dirigées contre des écoles et des établissements d'enseignement ces dernières années et par le nombre alarmant d'enfants privés de leur droit à l'éducation, ainsi que par les attaques contre des écoles et leurs infrastructures, par la multiplication des enlèvements d'enfants et par le fait que des écoles sont prises pour cible à des fins d'enlèvement, comme indiqué dans les rapports de l'Organisation des Nations Unies, par la gravité et la fréquence des menaces d'attaques et des attaques contre des écoles et des civils liés aux écoles, notamment les enfants et les enseignants, par l'utilisation d'écoles à des fins militaires, ainsi que par les effets négatifs immédiats des attaques sur la sécurité des élèves et sur leur faculté d'exercer leur droit à l'éducation, avec des conséquences négatives à long terme pour eux-mêmes comme individus ainsi que pour leurs familles et leurs communautés,

Mesurant l'impact négatif disproportionné de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment ses répercussions socioéconomiques et ses effets néfastes sur les enfants dans les situations de conflit armé et les enfants anciennement associés à des groupes armés et à des forces armées qui bénéficient d'une aide à la réintégration, et *notant* le risque accru pour les enfants touchés par un conflit armé de ne pas reprendre leurs études après la fermeture des écoles, en particulier les filles, ce qui les expose davantage au travail des enfants, au recrutement d'enfants et au mariage forcé,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que les filles et les femmes peuvent être les victimes désignées d'attaques visant à les priver d'accès à l'éducation et à les empêcher de poursuivre leurs études, et *s'inquiétant* des conséquences particulières de telles attaques, notamment, mais pas exclusivement, les viols et autres formes de violence sexuelle, dont l'esclavage sexuel, les menaces d'attaques, à l'école et sur le chemin de l'école, les enlèvements, les mariages forcés, la traite des êtres humains, et toute stigmatisation et conséquence grave qui en résultent pour leur santé, qui peuvent constituer autant d'obstacles supplémentaires à la poursuite de leur éducation,

Se déclarant profondément préoccupé également par le fait que de nombreux enfants touchés par des conflits armés, en particulier les filles, n'ont pas accès à l'éducation parce que les écoles sont la cible d'attaques ou de menaces d'attaques ou que les bâtiments scolaires sont endommagés ou détruits, en raison de la présence de mines et de restes explosifs de guerre, de l'insécurité, de l'omniprésence des violences, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre commises sur la personne d'enfants, dans les écoles et à leurs abords, ou encore de la perte ou de l'absence de documents d'état civil,

Soulignant que toutes les parties à un conflit armé sont tenues de respecter strictement les obligations que leur impose le droit international aux fins de la protection des enfants dans les conflits armés, notamment celles résultant des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 ainsi

que de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et *se félicitant* des efforts faits par plusieurs États Membres pour prendre des engagements visant à protéger les enfants touchés par des conflits armés, notamment la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,

Prenant note des initiatives internationales et régionales prises sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment la conférence internationale tenue à Paris en 2007 sur la protection des enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés et la conférence de suivi tenue à Paris en 2017, et les engagements pris à ces conférences, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ainsi que la célébration de la Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques,

Prenant note également des efforts faits pour faciliter la continuité de l'enseignement dans les situations de conflit armé, y compris les mesures prises par les États Membres qui ont souscrit à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles,

1. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants par les parties à un conflit armé ainsi que leur réenrôlement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques contre les écoles ou les hôpitaux et le refus d'accès humanitaire par les parties à un conflit armé, ainsi que toutes les autres violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et toutes les atteintes aux droits de l'homme commises sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, et *exige* que toutes les parties concernées mettent fin immédiatement à de telles pratiques et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants ;

2. *Condamne fermement également* les attaques et les menaces d'attaques dirigées, en violation du droit international humanitaire, contre les écoles et les civils liés aux écoles, notamment les enfants et les enseignants, et *exhorte* toutes les parties à un conflit armé à mettre fin immédiatement à de telles attaques et menaces d'attaques et à s'abstenir de toute action qui entrave l'accès à l'éducation ;

3. *Demande* à toutes les parties de garantir, protéger, respecter et promouvoir le droit à l'éducation, y compris en période de conflit armé, *réaffirme* la contribution de ce droit à la paix et à la sécurité, *souligne* le rôle inestimable de l'éducation pour les individus et la société, y compris de l'école comme espace sûr et vital, *considère* que le souci de garantir et de protéger l'éducation ainsi que de faciliter la continuité de l'enseignement dans les situations de conflit armé devrait demeurer une priorité essentielle pour la communauté internationale et les États Membres, et *exhorte* à cet égard les États Membres, les organismes des Nations Unies et la société civile à prendre tout particulièrement en compte l'égalité d'accès des filles à l'éducation ;

4. *Exhorte* les États Membres à mettre au point des mesures effectives pour prévenir les attaques et les menaces d'attaques contre les écoles et les établissements d'enseignement et pour y faire face, et, s'il y a lieu, à élaborer des cadres juridiques nationaux pour assurer le respect des obligations juridiques internationales mises à leur charge, et *encourage* les États Membres à veiller à ce que les cadres stratégiques nationaux prévoient, selon qu'il convient, des mesures complètes destinées à prévenir les attaques et les menaces d'attaques contre les écoles et à assurer la protection des écoles et des civils liés aux écoles, notamment les enfants et les enseignants, dans les situations de conflit armé et d'après conflit, avec le concours des entités compétentes des Nations Unies ;

5. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales coordonnent leur action pour prévenir les violations et les atteintes à l'encontre des enfants touchés par un conflit armé, notamment en aidant les autorités nationales à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies permettant d'assurer la protection des écoles et la continuité d'accès à l'éducation dans les situations de conflit armé, et à veiller à ce que ces stratégies viennent renforcer la cohérence des interventions dans les domaines de la politique, de la sécurité, des droits de l'homme, du développement et de l'état de droit, dont la responsabilité continue d'incomber au premier chef aux États Membres ;

6. *Condamne* l'utilisation d'écoles à des fins militaires, pratique qui viole le droit international, *considère* qu'une telle utilisation par les forces armées ou les groupes armés peut transformer les écoles en objectifs légitimes d'attaque, mettant ainsi en danger la sécurité des enfants et des enseignants et empêchant les enfants d'avoir accès à l'éducation, et à cet égard :

a) *Exhorte* toutes les parties à un conflit armé à respecter le caractère civil des écoles et établissements d'enseignement, conformément au droit international humanitaire ;

b) *Encourage* les États Membres à prendre des mesures concrètes pour atténuer et éviter l'utilisation des écoles par les forces armées, pour dissuader les groupes armés d'utiliser les écoles, et pour faciliter la continuité de l'éducation dans les situations de conflit armé ;

c) *Demande* aux équipes spéciales de pays des Nations Unies de suivre de plus près l'utilisation d'écoles à des fins militaires et d'améliorer la communication d'informations à ce sujet ;

7. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que leurs forces armées et leurs forces de sécurité, dans la limite des compétences respectives que leur confère la législation nationale, de prendre des mesures pratiques pour faciliter l'accès à l'éducation, la continuité de l'éducation et la protection des écoles et des civils liés aux écoles, notamment les enfants et les enseignants, dans la planification et la conduite de leurs opérations, notamment en s'abstenant d'utiliser des écoles à des fins militaires en violation du droit international humanitaire ;

8. *Condamne* l'impunité des violations du droit international, y compris du droit international humanitaire, et des atteintes commises contre les civils liés aux écoles, notamment les enfants et les enseignants, dans les situations de conflit armé, *condamne également* les attaques et les menaces d'attaques dirigées contre les écoles et les établissements d'enseignement en violation du droit international humanitaire, ce qui peut contribuer à la répétition de ces actes, et *exhorte* les États Membres à faire en sorte que ces violations fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient dûment poursuivis ;

9. *Encourage* les États Membres touchés par un conflit armé à prendre immédiatement des mesures pour remettre en état, réparer ou remplacer les écoles qui ont été attaquées et pour rétablir l'accès des enfants aux écoles en toute sécurité, soulignant qu'il importe de protéger et de soutenir les enseignants, qui jouent un rôle important à cet égard, et *demande* que les entités compétentes des Nations Unies et les organismes internationaux et régionaux continuent d'aider les États Membres qui en font la demande ;

10. *Demande* aux États Membres de protéger les écoles comme espaces libres de toute forme de violence, notant que les filles peuvent être les victimes désignées d'attaques visant l'éducation, qui peuvent mener à des violations graves telles que des enlèvements et des viols et autres formes de violence sexuelle, et les *exhorte* à

prendre des mesures pour que les filles puissent exercer leur droit à l'éducation dans des conditions d'égalité ;

11. *Demande également* aux États Membres de faire cesser et de prévenir le recrutement et le réenrôlement d'enfants, pratiques contraires aux obligations des parties à un conflit, notamment en dispensant dans les zones de conflit un enseignement de qualité dans un cadre sûr, notant que le nombre de garçons recrutés et utilisés est tout particulièrement élevé ;

12. *Exhorte* les États Membres à fournir la protection et l'assistance nécessaires aux enfants, y compris à ceux qui sont en situation de vulnérabilité, tels que les déplacés, les enfants bénéficiant d'une aide à la réintégration, les réfugiés et les enfants handicapés, ainsi qu'aux enseignants et aux autres personnes ayant droit à une protection qui sont liées aux écoles touchées par des attaques ou utilisées à des fins militaires en violation du droit international ;

13. *Souligne* qu'il importe d'offrir en temps voulu aux enfants handicapés touchés par un conflit armé une assistance durable, adaptée, inclusive et accessible, y compris un appui à la réintégration et à la réadaptation et un soutien psychosocial, afin de répondre efficacement aux besoins qui leur sont propres, et *encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues pour assurer leur accès à l'éducation sur un pied d'égalité dans les situations de conflit armé ;

14. *Prie* les États Membres de prendre les mesures nécessaires, dans les limites de leur juridiction nationale, pour aider les enfants réfugiés et déplacés à poursuivre leur éducation afin de réaliser leur droit à l'éducation, et *invite* les partenaires nationaux, régionaux et internationaux à soutenir les efforts visant à intégrer les réfugiés dans les écoles grâce à un financement adéquat et à un soutien spécialisé ;

15. *Souligne* les effets délétères des situations d'urgence humanitaires et des déplacements forcés provoqués par les conflits armés sur la santé mentale et le bien-être psychologique des enfants, *souligne* qu'il importe de trouver des sources de financement durables et à long terme pour les programmes de promotion de la santé mentale et de soutien psychosocial dans les contextes humanitaires et de veiller à ce que les enfants touchés bénéficient d'un appui adéquat au moment voulu, et *encourage* les États Membres, les donateurs et les parties concernées à intégrer des services de santé mentale et de soutien psychosocial dans toutes les interventions humanitaires ;

16. *Souligne* que les États Membres doivent faciliter la continuité de l'éducation dans les situations de conflit armé, y compris, lorsque cela est faisable, en recourant à l'apprentissage à distance et aux technologies numériques, et *encourage* à cet égard les États Membres à promouvoir l'adoption de telles solutions, y compris l'apprentissage et l'acquisition des connaissances et compétences numériques, en vue de faciliter la continuité de l'éducation dans les situations de conflit armé en exploitant les innovations et les enseignements tirés des mesures prises pour faire face à la COVID-19 dans le domaine de l'éducation, y compris lorsque les écoles sont la cible d'attaques ;

17. *Encourage* les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les partenaires régionaux et internationaux, à renforcer la coordination, la coopération et les investissements en faveur des dispositifs d'apprentissage à distance, de l'apprentissage et de l'éducation numériques dans les situations de conflit armé, ainsi que des infrastructures et des technologies numériques, des compétences pertinentes et des infrastructures d'appui, afin de réduire la fracture numérique entre les régions et à l'intérieur des régions, tout en

assurant la protection des données à caractère personnel et en continuant à proposer d'autres modalités à ceux qui ne peuvent bénéficier des solutions numériques ;

18. *Demande à nouveau* aux parties à un conflit armé énumérées dans les annexes du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer et de mettre en œuvre sans plus tarder, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, des plans d'action destinés à prévenir et à faire cesser les attaques ou les menaces d'attaques dirigées, en violation du droit international humanitaire, contre les écoles et les personnes ayant droit à une protection qui sont liées aux écoles ;

19. *Encourage* le Secrétaire général, avec sa Représentante spéciale pour la question des enfants et des conflits armés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organismes compétents des Nations Unies ainsi que les acteurs compétents en matière de protection de l'enfance, à mettre en œuvre et à inclure dans ses rapports les enseignements tirés et les bonnes pratiques concernant le mandat relatif au sort des enfants en temps de conflit armé, s'agissant notamment de la protection de l'éducation et de la continuité de l'enseignement dans les situations de conflit armé, des initiatives locales visant à protéger les écoles et à assurer la sécurité des enfants, ainsi que de la prévention de l'utilisation des écoles à des fins militaires ;

20. *Souligne* qu'il importe d'examiner régulièrement et en temps voulu les violations et les atteintes commises contre des enfants en temps de conflit armé, *se félicite* à cet égard de la poursuite de l'activité de son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et *invite* celui-ci à mettre pleinement à profit les outils dont il dispose dans le cadre de son mandat pour promouvoir la protection des enfants touchés par un conflit armé, notamment en intensifiant les échanges avec les États Membres concernés, à la lumière des débats en cours sur le renforcement du respect des dispositions ;

21. *Prie* les États Membres, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, les missions de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, ainsi que les équipes de pays des Nations Unies, de mettre au point, dans le cadre de leur mandat et en coopération étroite avec les gouvernements des pays concernés, des stratégies appropriées et des mécanismes de coordination permettant l'échange d'informations et la coopération concernant la facilitation de l'accès à l'éducation et de la continuité de l'enseignement ainsi que la protection et la prévention des attaques contre les écoles, en ayant à l'esprit l'alinéa d) du paragraphe 2 de sa résolution 1612 (2005) et les conclusions de son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et *demande* aux organismes régionaux et sous-régionaux de faire de même ;

22. *Salue* le rôle que jouent les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies dans le domaine de la protection des enfants, en particulier le rôle crucial que jouent les conseillers à la protection de l'enfance en faisant en sorte que la protection des enfants soit systématiquement prise en compte et en conduisant l'action de surveillance, de prévention et de communication de l'information dans les missions, *réaffirme* à cet égard sa décision de continuer à prévoir des dispositions spéciales relatives à la protection des enfants dans les mandats de toutes les opérations de maintien de la paix et missions politiques des Nations Unies, *encourage* le déploiement de conseillers à la protection de l'enfance auprès de ces missions, *demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le besoin de ces conseillers ainsi que leur nombre et leur rôle soient systématiquement évalués lors de la préparation et du renouvellement de chaque opération de maintien de la paix et de chaque mission politique des Nations Unies, et à ce que ces conseillers soient recrutés rapidement, déployés en temps voulu et dotés de ressources suffisantes là où ils sont nommés, et *encourage* le Secrétariat de l'Organisation des Nations

Unies, notamment le Département des opérations de paix et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, à rendre compte de la protection de l'enfance lors de ses exposés au sujet de la situation dans tel ou tel pays ;

23. *Souligne* qu'il importe de fournir aux militaires, aux policiers et aux civils chargés du maintien de la paix une formation adéquate, avant le déploiement et pendant la mission, sur les questions de protection des enfants propres à la mission, y compris les attaques contre les écoles, et sur les mesures globales de prévention et de protection appropriées ;

24. *Exhorte* les États Membres et les donateurs à envisager d'accroître leurs contributions destinées à assurer la continuité de l'éducation dans les situations de conflit armé, compte tenu et en proportion des besoins estimés, afin de garantir en temps opportun un apport de ressources suffisantes, prévisibles, souples et adaptées aux besoins, et *invite* tous les organismes concernés à faire de même ;

25. *Demande* que le personnel humanitaire et médical, ainsi que son matériel, son transport et ses fournitures, bénéficie sans retard d'un accès humanitaire complet, sûr et sans entrave, afin de faciliter notamment la vaccination contre la COVID-19, qui est indispensable pour assurer la continuité de l'éducation, *demande* que la protection, la sûreté et la sécurité de ce personnel soient assurées, et *exhorte* à cet égard toutes les parties à protéger les infrastructures civiles, qui sont nécessaires pour acheminer l'aide humanitaire et des services essentiels en matière de vaccination et de soins médicaux connexes, en vue de faciliter le retour rapide à l'école dans les situations de conflit armé et d'urgence humanitaires complexes ;

26. *Souligne* l'unité, la commune origine et la solidarité de l'humanité, et la nécessité de renforcer la collaboration internationale face à la menace commune que représente la pandémie de COVID-19, *est conscient* que la pandémie ainsi que l'accès inéquitable aux vaccins ont exacerbé les inégalités existantes en matière d'accès à l'éducation et de continuité de l'éducation dans les situations de conflit armé, *constate* que la pandémie a des effets négatifs à court, à moyen et à long terme sur l'accès actuel et futur à l'éducation dans les situations de conflit armé pour tous les enfants, et *demande* que les mesures, notamment en permettant un accès mondial équitable à des outils diagnostiques, des traitements, des médicaments et des vaccins de qualité, sûrs, efficaces et d'un coût abordable, ainsi qu'à des technologies sanitaires essentielles comme à leurs composantes et au matériel servant à la lutte contre la COVID-19, soient dûment prises en compte pour faciliter l'accès à l'éducation dans les situations de conflit armé ;

27. *Demande* que des mesures préventives et correctives soient prises d'urgence pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation et la continuité de l'éducation dans les situations de conflit armé, et *reconnait* le rôle essentiel que revêt l'éducation pour les perspectives de paix et de sécurité ;

28. *Décide* de rester activement saisi de la question.